

Synthèse des deux arrêtés ministériels relatifs à la Fièvre Catarrhale Ovine (F.C.O.) publiés au Journal Officiel du 4 août 2011 et datés du 22 juillet 2011

Le premier arrêté fixe la liste des zones réglementées

Il ne comporte aucune nouveauté en dehors du fait qu'il dresse la liste des zones réglementées exclusivement en métropole (les départements d'outre mer ne sont pas concernés par cet arrêté).

Le second arrêté fixe les mesures techniques et administratives relative à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain. Il abroge le texte précédent daté du 28 octobre 2009.

Les principales caractéristiques du second texte sont décrites ci-dessous.

- La grande nouveauté est la distinction de deux situations différentes : l'identification de foyers de sérotypes dits « endémiques » et de sérotypes dits « exotiques ».

Les sérotypes « endémiques » sont les sérotypes 1 et 8 sur le territoire continental et les sérotypes 1, 2, 4, 8 et 16 en Corse.

Les sérotypes « exotiques » sont les sérotypes autres que les sérotypes « endémiques ».

- En cas de confirmation de sérotypes « exotiques » l'intensité de la lutte est d'un niveau largement supérieur. A titre d'illustration, seule la lutte contre les sérotypes « exotiques » s'inscrit dans le plan national d'intervention sanitaire d'urgence, avec possibilité d'une cellule de crise départementale (articles 3 et 4).

- Les mesures prises en cas de suspicion (articles 5 à 9) sont identiques à l'arrêté précédent.

- Les mesures prises en cas de confirmation d'un sérotype « exotique » (articles 10 à 19) sont globalement identiques à celles décrites dans l'arrêté précédent : délimitation d'un périmètre interdit et de zones de protection et de surveillance, mesures de lutte et de restriction de mouvement, possibilité de dérogations aux interdictions de mouvement sur le territoire national selon une instruction du ministre, possibilité de dérogations aux interdictions de mouvement lors d'échange selon les dispositions européennes ou accord bilatéral en vigueur.

- Les mesures prises en cas de confirmation d'un sérotype « endémique » (articles 20 à 25) évoluent.

Seule l'exploitation infectée fait l'objet d'un arrêté portant déclaration d'infection (APDI) qui prévoit « *a minima et selon les modalités fixées par instruction du ministre la vérification du statut vaccinal des animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation et, le cas échéant, l'obligation pour l'éleveur de faire procéder à la vaccination des animaux* » (article 21).

Des dérogations aux interdictions de mouvement entre zones de statut sanitaire

différent peuvent être accordées (sans objet pour le moment en ce qui concerne les sérotypes 1 et 8 dans la mesure où c'est la totalité du territoire métropolitain qui est en zone réglementée) (article 22).

Comme précédemment il y a possibilité de dérogations aux interdictions de mouvement lors d'échange selon les dispositions européennes ou accord bilatéral en vigueur (article 23).

La levée de l'APDI intervient 60 jours après la vaccination de l'ensemble des animaux du troupeau ou 60 jours après la prise de l'APDI si tous les animaux du cheptel étaient valablement vaccinés (article 25).

· La vaccination est traitée dans un chapitre à part (articles 26 à 30).

La seule modification est l'arrêt de l'obligation, en Corse, de vacciner les ovins contre les sérotypes 2 et 4.

Vous retrouverez l'intégralité de ces deux arrêtés sur notre site.